

Flash Conseils

Septembre 2009

L'assurance aux mains des fiducies – Deuxième partie

La planification d'un transfert harmonieux du titre de propriété d'un contrat d'assurance à une fiducie testamentaire permet de réaliser des économies d'impôt et d'aider les clients à atteindre leurs objectifs non fiscaux.

Dans le dernier numéro de Flash Conseils, nous avons étudié la formule des fiducies mixtes entre vifs en faveur du conjoint pour le transfert du titre de propriété d'un contrat d'assurance-vie. Dans ce numéro nous examinons la formule des fiducies testamentaires.

Étude de cas

Robert, âgé de 65 ans, souffre d'un cancer en phase terminale. Par ailleurs, sa femme, Alice, âgée elle aussi de 65 ans, est incapable de subvenir à ses propres besoins, à la suite d'un accident vasculaire cérébral remontant à quelques années, sans que son espérance de vie ne s'en trouve affectée. Robert dirige sa propre société, Robert & Cie, et est le soignant principal de sa femme. Il a délégué la majorité de l'exploitation de sa société à des gestionnaires de métier qui devraient continuer à travailler dans l'entreprise lorsque les héritiers de Robert en seront propriétaires. Cependant, Robert se sent submergé par le fardeau de sa propre maladie, des soins que nécessite Alice et de la responsabilité de Robert & Cie.

Robert est titulaire d'un contrat d'assurance *Temporaire* Sun Life important, sur sa tête, réservé actuellement à une œuvre de charité. Cependant, il s'inquiète à l'idée que l'œuvre caritative qu'il privilégiait jusqu'à maintenant risque de perdre son statut d'organisme de bienfaisance ou de se trouver sous le contrôle de l'État. Il détient aussi une assurance *Universelle* Sun Life sur plusieurs têtes payable au dernier décès, pour lui-même et Alice; ce contrat doit servir à couvrir l'impôt sur les gains en capital, au décès.

Robert tient à s'assurer qu'Alice recevra des soins attentifs et que sa sécurité financière sera préservée. Il aimerait aussi introduire une certaine souplesse dans sa planification successorale, au cas où ses enfants auraient besoin d'un soutien financier, en cas d'urgence (Robert a des enfants d'un mariage précédent, mais lui et Alice sont sans enfants). Par ailleurs, Robert veut être sûr qu'après le décès d'Alice, le produit de la vente de ses actions de Robert & Cie et de son contrat d'assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès ira à ses enfants et que le reste des fonds ira aux œuvres caritatives de son choix.

Fort heureusement, les conseillers de Robert sont en mesure de lui proposer de bonnes solutions, faisant appel à une combinaison de fiducies testamentaires et prenant en considération divers aspects de sa planification successorale.¹

¹ Voir Points de vue de l'ARC 2006-0174041C6 – Transfert à une fiducie au décès, 2 novembre 2006.

Une première fiducie pour l'administration des fonds pour les soins d'Alice et pour les dons à l'œuvre de charité de Robert

Avec l'aide de ses conseillers juridiques, Robert établit une fiducie qui prendra effet à son décès. La fiducie recevra le capital-décès du contrat d'assurance *Temporaire* Sun Life que détient Robert sur sa tête. Il peut renouveler ou transformer l'assurance-vie temporaire qui lui appartient pour s'assurer qu'elle demeure bien en vigueur jusqu'à son décès. Il doit aussi changer la désignation de bénéficiaire pour que la fiducie devienne le bénéficiaire.

Après avoir reçu le capital-décès, la fiducie administrera les fonds de façon à générer un revenu pour les soins que nécessite Alice de son vivant. Si Alice a besoin de fonds supplémentaires, les fiduciaires sont autorisés à lui verser le principal de la fiducie. À son décès, le solde du fonds fiduciaire ira aux œuvres caritatives désignées dans le document de fiducie. Si, au décès d'Alice, aucune des œuvres caritatives mentionnées dans le document de fiducie n'existe, les fiduciaires sont alors autorisés à faire don du solde du fonds fiduciaire à l'œuvre de bienfaisance locale, de façon à créer un fonds de bienfaisance perpétuel à la mémoire de Robert et d'Alice.

Robert tient absolument à ce que ses intentions en faveur des œuvres caritatives ne soient pas divulguées et qu'elles puissent résister aux contestations d'héritiers mécontents (ses enfants, par exemple). Les dispositions qu'il prend répondent parfaitement à ces deux objectifs. En effet, le contrat d'assurance-vie est un contrat de caractère privé entre Robert et la Financière Sun Life. Les compagnies d'assurance-vie ne sont pas autorisées, à moins de circonstances extrêmement limitées, à divulguer à des tiers les dispositions du contrat d'assurance de leurs clients. La fiducie est elle aussi un document de caractère privé. Elle ne fait pas partie du testament de Robert, bien qu'elle prenne effet à son décès; ne devient donc pas un document public à son décès et ne risque pas de subir de préjudice si la validité du testament de Robert devait être contestée. En effet, s'il est possible de contester la validité d'une fiducie, il est beaucoup plus difficile de le faire lorsqu'il s'agit d'un document autonome, indépendant d'un testament.

Une seconde fiducie – fiducie de conjoint pour les actions de Robert & Cie

Robert établit aussi par testament une fiducie exclusive au conjoint. À l'instar de la fiducie mentionnée ci-dessus, cette fiducie testamentaire ne prend effet qu'au décès de Robert. Cependant, contrairement à la première fiducie, celle-ci est mentionnée dans le testament de Robert et son existence dépend de la validité du testament. De plus, la seconde fiducie est une fiducie de *conjoint*, alors que la première ne l'est pas.

La fiducie exclusive au conjoint est établie au bénéfice du conjoint survivant et peut recevoir les immobilisations de la succession du conjoint défunt en franchise d'impôt, l'impôt sur le gain en capital du décédé étant différé au décès du conjoint survivant. De son vivant, ce dernier n'a droit qu'aux revenus et aux distributions de capital de la fiducie. La règle de disposition réputée aux 21 ans ne s'applique pas. Cependant, à son décès, la fiducie est réputée avoir disposé de toutes les immobilisations qu'elle détient. Après le règlement de l'impôt sur les gains en capital, le solde du fonds fiduciaire est distribué tout simplement aux bénéficiaires survivants de la fiducie et celle-ci prend alors fin.

Robert rédige son testament de façon à ce que ses actions de Robert & Cie aillent, à son décès, dans une fiducie testamentaire au bénéfice du conjoint; ses actions seront alors gérées par les fiduciaires au bénéfice d'Alice, de son vivant, et vendues à son décès. À ce moment, le produit net d'impôt de la vente reviendra directement aux enfants de Robert. Comme Robert & Cie est une entreprise florissante, établie depuis plusieurs années, ses actions ont des plus-values latentes importantes. En destinant ces actions à une fiducie établie au bénéfice exclusif d'un conjoint, Robert s'assure ainsi que les gains en capital ne seront pas réalisés du vivant d'Alice (à moins que les fiduciaires ne vendent une partie ou la totalité des actions). Il s'assure aussi que la société sera administrée par des professionnels, ce qui devrait donc permettre à Robert & Cie de demeurer en activité après le décès de Robert et de continuer à fournir un revenu à Alice.

La seconde fiducie de Robert, établie par son testament, se trouve dans une position plus vulnérable que ne l'est la première, si les enfants de Robert contestaient la validité du testament. Cependant, les conseillers de Robert pensent que le risque d'une contestation est faible, étant donné que les héritiers recevront par la suite le produit de la vente de Robert & Cie, au décès d'Alice. En cas de succès, la contestation de la validité d'un testament aboutit à une succession non testamentaire, ce qui permettrait donc à Alice de recevoir une grande partie de la succession de Robert (dépendant de la province de résidence d'Alice et de Robert au décès de celui-ci - chaque province a ses propres règles en matière de succession non testamentaire). Toutefois, si les avocats de Robert considéraient le risque d'une contestation de validité élevé, ils pourraient établir une fiducie entre vifs au bénéfice exclusif du conjoint donc en dehors du testament de Robert.

Une troisième fiducie – Fiducie autre qu'exclusive au pour l'administration du contrat d'assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès

Comme Robert est le seul propriétaire du contrat d'assurance sur plusieurs têtes payable au dernier décès, pour lui-même et Alice, le titre de propriété du contrat reviendra à ses héritiers, à son décès. Dans ce cas, les décisions relatives au contrat seront

prises en fonction du testament. Pour éviter des gains sur contrat imposables au décès de Robert, le provisionnement du contrat sera maintenu au minimum jusqu'à son décès. Le versement des primes continuera après son décès, jusqu'au décès d'Alice.

Cette partie de la stratégie a une conséquence inéluctable : la disposition du contrat est réputée avoir été faite au décès de Robert, entraînant de ce fait une imposition des gains sur contrat. Pour minimiser les conséquences fiscales, Robert ne fera que des paiements minimum sur le contrat. Cette troisième fiducie sera aussi provisionnée par les actifs de la succession de Robert qui permettront de payer les primes. Après le décès de Robert, les primes continueront d'être versées jusqu'au décès d'Alice, mais on veillera à les augmenter pour s'assurer que le contrat demeure en vigueur.

Les conseillers fiscaux de Robert établissent une fiducie testamentaire autre qu'exclusive au conjoint qui sera propriétaire du contrat (au lieu que le contrat soit détenu tout simplement par la fiducie exclusive au bénéfice d'un conjoint) pour éviter qu'un contrat d'assurance-vie exonéré ne soit détenu par une fiducie exclusive au conjoint qui devrait alors prendre sur son revenu ou son capital pour payer les primes. Le fait que le revenu ou le capital d'une telle fiducie exclusive au conjoint ne puisse être versé qu'au bénéfice d'un conjoint pose éventuellement un problème. Comme les primes du contrat d'assurance-vie serviront à payer un contrat qui profitera aux enfants de Robert (en fournissant des fonds qui les compenseront de la perte de la valeur de Robert & Cie, du fait de l'impôt sur les gains en capital), le conseiller fiscal de Robert doute qu'il soit possible de payer ces primes à même les fonds d'une fiducie exclusive au conjoint, étant donné que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que si les primes étaient payées à partir du capital ou du revenu d'une telle fiducie, celle-ci perdrait son statut de fiducie exclusive au bénéfice d'un conjoint.²

Cette troisième fiducie, n'étant pas assujettie aux restrictions d'une fiducie exclusive de conjoint, devient le propriétaire idéal du contrat d'assurance-vie et se charge des paiements relatifs au contrat. Au décès d'Alice, les fiduciaires peuvent payer l'impôt sur les gains en capital exigible sur les actions de Robert & Cie, en prélevant sur le produit de l'assurance-vie, et remettre le solde aux enfants de Robert. Comme les enfants de Robert sont les derniers récipiendaires de ces fonds, il est peu probable qu'ils contestent la validité de la fiducie.

Rôle du conseiller auprès des clients

- Les fiducies testamentaires permettent d'atteindre de puissants objectifs, tant fiscaux que non fiscaux, y compris la continuité de la propriété des contrats d'assurance. La justification de l'établissement d'une fiducie dépend de l'importance qu'accorde le client aux objectifs et de la complexité de l'administration de la fiducie.
- Les clients peuvent choisir toutes sortes de combinaison de fiducies d'assurance, testamentaires et entre vifs, selon leurs besoins.
- Établir des relations avec des spécialistes en testaments et fiducies, de façon à élargir son réseau professionnel et à être en mesure de soumettre des solutions rentables répondant aux besoins des clients avertis.
- Si l'intervention d'une société de fiducie ou d'un fiduciaire professionnel est nécessaire pour la protection du bénéficiaire ou pour une administration à long terme, ces services exigent un minimum de rétribution ou la constitution d'un compte à cet effet. Il est heureux que le produit de l'assurance-vie puisse facilement subvenir à ces débours essentiels pour la bonne gestion de la fiducie.

Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour que les données présentées soient exactes et à jour, mais il importe de noter que les renseignements et les exemples sont fournis uniquement à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

² Voir Points de vue de l'ARC 2006-0174041C6 – Transfert à une fiducie au décès, 2 novembre 2006.